

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2026/*087*
portant modification des conditions d'exploitation du
parc éolien de l'Osière sur les communes de
COURCHAMPS et de PRIEZ

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V, de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/071 du 22 mai 2015 autorisant la SOCIÉTÉ CENTRALE ÉOLIENNE DE L'OSIÈRE à exploiter un parc éolien sur les communes de COURCHAMPS et de PRIEZ,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2024/204 du 18 novembre 2024 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à la société CENTRALE EOLIENNE DE L'OSIERE pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de COURCHAMPS et de PRIEZ,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU les suivis environnementaux réalisés sur le parc pendant les années 2019, 2020 et 2021,

VU le guide de la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques dans les projets éoliens de 2017,

VU le rapport de l'inspection du 30 septembre 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU la lettre d'annonce de visite d'inspection du 1^{er} décembre 2025,

VU le rapport du 18 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU la proposition de bridage en faveur des chiroptères permettant de protéger 90 % de l'activité sur l'ensemble des espèces ainsi que 95 % de l'activité de la Noctule commune,

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire par courrier en date du 18 mars 2026,

Considérant les observations de l'exploitant adressées par mail du 19 mars 2026,

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2019 a constaté la mortalité de 15 chiroptères avec le statut d'espèce protégée : 1 Noctule de Leisler (classé Quasi-menacé), 13 Pipistrelles commune (classé Quasi-menacé), 1 Pipistrelle de Nathasius (classé Quasi-menacé),

Considérant que le suivi réalisé en 2019 préconise un plan de bridage en faveur des chiroptères ainsi qu'un nouveau suivi permettant de vérifier son efficacité,

Considérant que le bridage appliqué par l'exploitant n'est pas celui conseillé par le suivi (les paramètres sont allégés),

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2021 a constaté la mortalité de 12 chiroptères avec le statut d'espèce protégée : 1 Noctule de Leisler (classé Quasi-menacé), 10 Pipistrelles commune (classé Quasi-menacé), 1 Pipistrelle de Nathasius (classé Quasi-menacé),

Considérant que le suivi réalisé en 2021 préconise à nouveau l'application du bridage proposé en 2019 ainsi qu'un nouveau suivi permettant de vérifier son efficacité,

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2022 a constaté la mortalité de 5 chiroptères avec le statut d'espèce protégée : 2 Noctules commune (classé Vulnérable), 1 Noctule de Leisler (classé Quasi-menacé), 1 Pipistrelle commune (classé Quasi-menacé), 1 Pipistrelle de Nathasius (classé Quasi-menacé),

Considérant que le suivi réalisé en 2022 conclut que l'impact du parc sur les chiroptères est plus faible que les années précédentes mais reste toutefois moyenne. En moyenne, la mortalité des chiroptères due au parc se situe entre 13 et 36 individus par an,

Considérant que l'inspection constate lors de l'inspection du 30 septembre 2025 que le bridage en application n'est pas suffisamment efficace,

Considérant que l'inspection constate lors de l'inspection du 30 septembre 2025 que le bridage appliqué n'est pas celui proposé initialement en 2019 et préconisé à nouveau en 2021,

Considérant la demande faite à l'exploitant dans le rapport de l'inspection du 30 septembre 2025 : *« Considérant l'impact sur les chiroptères, notamment des espèces protégées, l'inspection demande à l'exploitant de proposer un bridage en faveur des chiroptères permettant de protéger 90 % de l'activité par espèce. L'exploitant fournira une attention particulière à la Noctule commune, l'une des espèces les plus impactées par l'éolien. »*,

Considérant que l'exploitant transmet le 6 février 2026 une proposition de bridage en faveur des chiroptères permettant de protéger 90 % de l'activité sur l'ensemble des espèces ainsi que 95 % de l'activité de la Noctule commune,

Considérant que l'exploitant indique que *« le système de bridage Vestas ne permet en réalité pas de rentrer des heures fixes »*,

Considérant que l'inspection a calculé l'équivalence entre les heures fixes initialement proposées et les heures de coucher et lever du soleil,

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Bridage des machines en faveur des chiroptères

Le système d'arrêt des éoliennes sera appliqué sur l'ensemble des éoliennes en combinant les conditions suivantes :

- pour des vents inférieurs à 5 mètres/seconde,
- pour des températures supérieures à 13°C,
- lorsqu'il ne pleut pas (<0,1 mm),
- entre le 1^{er} avril et le 30 avril : entre 1h avant le coucher du soleil et jusqu'à 3h avant le lever du soleil,
- entre le 1^{er} mai et le 31 juillet : entre 1h avant le coucher du soleil et jusqu'à 2h avant le lever du soleil,
- entre le 1^{er} août et le 30 septembre : entre 1h avant le coucher du soleil et jusqu'au lever du soleil,
- entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre : entre 1h avant le coucher du soleil et une après le lever du soleil.

ARTICLE 2 – Modification du bridage des machines en faveur des chiroptères

Le bridage explicité à l'article 1 peut être modifié sous condition que le critère « 90 % de protection de l'activité par espèce » soit respecté et justifié.

Ce critère doit être calculé à partir des données du suivi environnemental le plus récent.

L'accord de l'inspection des installations classées est requis avant l'allègement d'un paramètre du bridage.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai - 50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Courchamps et de Priez pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Les maires de Courchamps et de Priez font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de COURCHAMPS et de PRIEZ, et notifiée à la société Centrale éolienne de l'Osière.

Fait à LAON, le

11 MAI 2026



Fanny ANOR